ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'Intérêt Général pour la restauration de la continuité écologique du ru du Bourdon à Saint-Fargeau

Décision TA N° E23000105/21 Vendredi 8 décembre 2023 au lundi 8 janvier 2024

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

(Code de l'Environnement : article R123-18)

A. PREAMBULE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'Intérêt Général pour la restauration de la continuité écologique du ru du Bourdon à Saint-Fargeau a été organisée pendant 32 jours consécutifs, du 8 décembre 2023 au 8 janvier 2024.

Au cours de cette période, le public a pu consulter le dossier dans les locaux de la mairie de SAINT-FARGEAU, aux jours et heures d'ouverture au public et faire part de leurs avis et observations sur le Registre d'enquête ouvert à cet effet dans le même lieu.

Parallèlement le public pouvait consulter le dossier sur le site internet des services de l'Etat dans l'Yonne : www.yonne.gouv.fr (Rubrique Actions de l'Etat/Environnement/Installations classées/Enquêtes publiques) et à la Préfecture de l'Yonne (Bureau de l'Environnement)

Le public pouvait également transmettre ses observations, par courrier postal à l'attention de la Commissaire enquêtrice à la mairie de SAINT-FARGEAU, site de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice a assuré quatre permanences à la mairie de SAINT-FARGEAU de 3 heures chacune : 8 décembre, 18 décembre, 3 janvier et 8 janvier, afin de répondre aux éventuelles questions et recevoir les avis ou observations orales du public.

Elle a emmené après l'avoir clôturé le registre d'enquête le 8 janvier 2024 (jour de la clôture de l'enquête publique).

Ce jour, 8 JANVIER 2024, Madame LAROSE Jacqueline, commissaire enquêtrice désignée par décision n° E E23000105/21 du 16 OCTOBRE 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON pour effectuer l'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la déclaration d'Intérêt Général pour la restauration de la continuité écologique du ru du Bourdon à Saint-Fargeau, a établi le présent procès-verbal (Article R 123-18 du code de l'environnement) aux termes duquel :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès- verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles »

L'Etablissement Public d'Aménagement et de gestion des Eaux (EPAGE) du Bassin du Loing est invité à produire dans un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal, un mémoire en réponse aux observations ci-dessous rappelées, soit le **25 janvier 2024 au plus tard**.

Procès-verbal de synthèse : Nombre de pages : 3

Remis à l'EPAGE du Bassin du Loing lors du rendez-vous du 10 JANVIER 2024.

B. LES QUESTIONS DU PUBLIC

R.	Observations déposées sur le registre d'enquête papier :	3
A.	Annexe à un registre papier :	1
C.	Observations dans un courrier adressé dans le cadre de l'enquête publique :	3
Μ.	Courriel adressé à la commissaire enquêtrice :	0
V.	Observation verbale:	0

J'ai reçu au total 2 personnes pendant mes permanences, l'une ayant fait une observation sur l'organisation de l'enquête et une observation technique sur les travaux prévus. La deuxième ayant une propriété riveraine du Bourdon demandant des informations sur les travaux prévus le long de sa propriété. Il a joint à son observation des photos constatant l'état actuel du ru et des documents historiques sur le ru du Bourdon à Saint-Fargeau. L'EPAGE du Bassin du Loing m'a transmis un courrier qui lui a été adressé par une riveraine.

L'adresse courriel dédiée à l'enquête n'a reçu aucune observation.

1. Observation sur le déroulement de l'enquête.

R.1 Manque d'informations succinctes sur la nature des travaux sur les affiches d'information jaunes.

A priori, cette observation concerne plutôt l'organisateur de l'enquête, c'est-à-dire la Préfecture de l'Yonne.

2. Demande d'informations techniques.

R.2 Pourquoi sur la partie amont du tronçon n°3 la culée en rive gauche est conservée alors qu'elle est sans doute à l'origine de l'affouillement en rive droite par réflexion du courant ?

C.1 Sur le tronçon 2 (questions générales dans la lettre adressée à l'EPAGE)

- Quelle est la profondeur du futur lit d'étiage de la rivière ?
- Quelle est la hauteur de l'empierrement (minéralisation) par rapport aux murs latéraux et au lit d'étiage de la rivière
- Jusqu'à quelle hauteur se situent les fondations à restaurer ?
- Idem pour les maçonneries latérales à la rivière ?

3. Demande d'informations concernant les riverains.

R.3 Sera-t-il question de consolidation des murs de soutènement, le long des murs de ma propriété et d'enlèvement de la végétation qui fragilise les maçonneries ?

C.2 : Dans la lettre adressée à l'EPAGE du Loing.

La riveraine expose que le mur latéral à sa parcelle est dégradé par le courant qui a arraché et emporté de grosses pierres des fondations. Elle demande donc des explications précises sur les travaux prévus et sur les conséquences de ceux-ci le long de sa parcelle. Elle souhaite savoir si la sortie de la latrine de sa propriété sera bouchée.

C.3 Quelle sera la part des riverains dans les coûts de restauration?

<u>Remarques de la commissaire enquêtrice</u>: Les questions C2 et C3 sont des questions particulières de riverains auxquelles, notamment pour la question C3 il conviendra que l'EPAGE du Bassin du Loing réponde en particulier. <u>Mais certaines parties de ces questions peuvent être généralisées à l'ensemble des riverains</u>. C'est le cas pour les question R3 et C3 dans leur globalité et pour la question concernant le bouchage de la sortie des latrines de la question C2.

B. LES QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

- 1. Dans la lettre que vous avez adressée le 24 novembre 2023 aux riverains il est précisé qu'avant la réalisation des travaux, ils recevront un courrier des modalités précises des travaux. Ce courrier sera-t-il adapté à la situation particulière de chaque propriété riveraine ou est ce qu'il s'agira d'un courrier général ?
- 2. Dans la présentation de la demande p 8 du dossier, il est indiqué que l'aménagement de l'ouvrage dans un délai de 5 ans est impliqué par l'arrêté du 4 décembre 2012 pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie qui classe le Loing en liste 2 sur le département de l'Yonne. Pourquoi l'étude concernant ces travaux n'a été réalisée qu'en 2022 ?
- 3. L'expertise de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun sur la présence de chiroptères prévue à l'été 2023 a-t-elle été réalisée ? Confirme-t-elle les résultats de la première expertise effectuée en 2019 ?

Document remis le 10/01/2024 à Madame Noémie BERTRAND – Chargée de mission milieux aquatiques sur les Sources du Loing et l'Ouanne amont EPAGE DU BASSIN DU LOING Le 10 janvier 2024 La Commissaire Enquêtrice

Jacqueline LAROSE